

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

Direction des communications, des relations
publiques et de l'expérience client

Approuvée | Comité de direction 10 juin 2025



SOCIÉTÉ D'HABITATION
ET DE DÉVELOPPEMENT
DE MONTRÉAL

Table des matières

Contexte	3
Énoncé de la directive.....	3
Champ d'application	3
Engagement.....	3
Cadre de référence	4
Utilisation d'une autre langue que le français.....	4
Principes généraux	4
Cas d'utilisation d'une autre langue que le français	4
Responsable de la mise en application	4
Entrée en vigueur et mise à jour.....	4
Annexe Liste des situations dans lesquelles la SHDM peut utiliser une autre langue que le français	5
Les communications	5
L'affichage.....	9
Les contrats et les ententes	10
Les écrits transmis à la SHDM	14
La recherche	15
Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec.....	16

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État en matière d'utilisation de la langue française est la pierre d'assise de cette vaste réforme.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration¹ en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus des situations prévues dans la CLF, celles où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français, doit adopter une directive destinée notamment à ses employés afin d'indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de leurs fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

En tant qu'organisme paramunicipal, la Société d'habitation et de développement de Montréal (SHDM) fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

La SHDM a, par conséquent, analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et met sur pied une Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français (ci-après « la Directive »).

Énoncé de la directive

Champ d'application

La présente Directive s'applique à tous les employés de la SHDM ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou à être impliquée avec la SHDM, dans le cadre de ses fonctions professionnelles. On désigne comme employé : tout employé cadre ou non syndiqué, syndiqué et contractuel de la SHDM.

Engagement

La SHDM s'engage à renforcer ses pratiques pour répondre aux exigences de son devoir d'exemplarité. Dans cet esprit, la SHDM précise dans la Directive, les situations particulières dans lesquelles l'usage d'une langue autre que le français pourrait être justifié, en assurant que cette démarche reste alignée avec ses valeurs et obligations, à titre de membre de l'Administration. La SHDM œuvre à établir une cohérence dans ses pratiques, de manière à consolider son engagement et démontrer l'exemplarité quant au respect de la langue française dans l'ensemble de ses activités.

¹ Selon l'*annexe A* de la Charte, font partie de l'Administration le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux et scolaires ainsi que les services de santé et les services sociaux. L'Administration publique québécoise doit jouer un rôle exemplaire dans l'affirmation du français et s'acquitter des obligations que lui impose la *Charte de la langue française*.

Cadre de référence

La présente directive se base sur les documents suivants pour établir son cadre de référence :

- + [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11) [CLF]
- + [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- + [Politique linguistique de l'État](#)
- + [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (C-11, r. 8.1) [RLA]
- + [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (C-11, r. 5.1) [RDR]

Utilisation d'une autre langue que le français

Principes généraux

1. Pour respecter son devoir d'exemplarité, la SHDM doit utiliser exclusivement le français en tout temps (communications orales et écrites, affichages, événements, etc.);
2. L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique.
3. Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Société s'assure que cette exception se trouve dans l'une des exceptions décrites plus bas et qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français;
4. Même lorsqu'elle peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette directive, la Société utilise le français dès qu'elle l'estime possible.

Cas d'utilisation d'une autre langue que le français

À titre d'organisme paramunicipal et de membre de l'Administration, la SHDM se prévaut des situations exceptionnelles dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée comme prévu dans la Charte et ses règlements. Les exceptions sont ajoutées en annexe de ce document.

Responsable de la mise en application

L'émissaire de la langue française est responsable de la mise en œuvre de la Directive. Il est accompagné dans cette tâche par l'aide-émissaire. Ces personnes sont nommées par le directeur général de la SHDM.

Entrée en vigueur et mise à jour

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le comité de direction. Elle est révisée tous les cinq (5) ans ou au besoin.

Annexe | Liste des situations dans lesquelles la SHDM peut utiliser une autre langue que le français

Les communications

1- COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES PERSONNES MORALES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La SHDM peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit avec une personne morale dans les cas suivants :

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 4 16 RLA 5 2 (1)	Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec;
Personne morale exemptée – Premières Nations et Inuits CLF 16 RLA 2 (2)	Lorsque la communication est adressée à une personne morale exemptée de l'application de la <i>Charte</i> en vertu de l'article 95 de celle-ci;
Article complémentaire à la compréhension de CLF 16 RLA 2 (2) CLF 95	Ont le droit d'utiliser le Cri et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants: a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (<u>chapitre C-67</u>) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention; b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention; c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a et ce, dans les territoires visés à ladite Convention. Compte tenu des adaptations nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.
Personnes, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 16 RLA 2 (3)	Lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Article complémentaire à la compréhension de CLF 16 RLA 2 (3) CLF 97	Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi. Le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'annexe I est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (<u>chapitre R-13.1</u>).

	<p>Le gouvernement peut, de plus, fixer par règlement les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels un ordre professionnel est autorisé à déroger au premier alinéa de l'article 35 à l'égard d'une personne qui réside à l'extérieur du Québec et n'y exerce sa profession que dans une telle réserve, un tel établissement ou de telles terres.</p>
Personne physique qui exploite une entreprise individuelle CLF 16 RLA 3	Lorsque l'organisme communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle alors qu'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;

2- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE, EN PLUS DU FRANÇAIS

La SHDM peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit dans les cas suivants :

Santé, sécurité publique, justice naturelle CLF 22.3	Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
Personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.3	Afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la <i>Charte</i> , mais non visée par les articles 84.1 et 85;
Article complémentaire à la compréhension de CLF 22.3 CLF 72	<p>L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues à la présente section.</p> <p>Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'annexe I et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.</p> <p>Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique.</p>
Article complémentaire à la compréhension de CLF 22.3 CLF 84.1	<p>L'enfant qui est un ressortissant étranger et qui séjourne au Québec de façon temporaire peut, à la demande de l'un de ses parents, être exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas suivants:</p> <p>1° il est titulaire d'un permis l'autorisant à travailler ou à étudier au Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27); 2° il est l'enfant à charge d'un ressortissant étranger autorisé à travailler ou à étudier au Canada en vertu d'un tel permis; 3° il est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour séjourner</p>

	<p>au Québec lorsque le titulaire de l'autorité parentale y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger.</p> <p>L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ne peut être renouvelée. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.</p> <p>Le gouvernement prévoit par règlement les conditions de l'exemption de même que la procédure à suivre en vue de son obtention.</p>
Article complémentaire à la compréhension de CLF 22.3 CLF 85	<p>Les enfants, autres que ceux pouvant bénéficier de l'exemption prévue à l'article 84.1, qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas ou les circonstances et selon les conditions que le gouvernement détermine par règlement.</p> <p>Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée, de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption.</p>
Premières Nations et Inuits CLF 22.3	Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
Accueil CLF 22.3	Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
Tourisme CLF 22.3	Afin de fournir des services touristiques;
Diffusion information financière RDR 1 (3)	Afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux;
Site d'adjudication et plateforme transactionnelle RDR 1 (6)	Afin de rendre disponible tout site d'adjudication ou toute plateforme transactionnelle dans le cadre de la gestion de la dette publique et de l'émission de titres d'emprunts municipaux;
Fourniture d'énergie RDR 1 (8)	Afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant;
Regroupement autochtone RDR 1 (13)	Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> ou un autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations;

3- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE

La SHDM peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement dans les cas suivants :

Personnes admissibles à l'enseignement en anglais CLF 22.2	Lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85, en fait la demande;
Communications antérieures CLF 22.2	Lorsque la SHDM correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

L'affichage

4- L'AFFICHAGE

Santé et sécurité CLF 22	Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue;
Valeur culturelle ou historique CLF 22.1	Sur le territoire d'une municipalité, on peut, pour désigner une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique;
Entrée et sortie du Québec RLA 7	En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i> , emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la <i>Charte</i> ;
Activités de nature commerciale RLA 8	Lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf : <ul style="list-style-type: none">+ 1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du <i>Code de la sécurité routière</i>; ou+ 2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.
Milieu touristique RLA 9	L'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la <i>Charte</i> .

Les contrats et les ententes

Aux fins des articles 5 à 10 ci-dessous, les écrits relatifs à un contrat ou une entente sont, comme l'indique la *Charte*, les suivants :

- + les écrits transmis à la SHDM pour conclure un contrat ou une entente;
- + les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la SHDM;
- + les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

5- CONTRATS CONCLUS PAR LA SHDM – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Pour les contrats ci-dessous et autres écrits qui leur sont relatifs, une version dans une autre langue que le français peut être jointe dans les situations suivantes :

Contrat public CLF 21 RLA 4 (1)	Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public;
Écrits de nature financière CLF 21 RLA 4 (2)	Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none">+ ils n'existent pas en français;+ ils sont produits par un tiers;+ ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.
Essai clinique CLF 21 RLA 4 (3)	Lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec;
Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (6)	Lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec;
Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (7)	Lorsque l'organisme adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec;
Personne morale, réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21 RLA 4 (13)	Lorsque l'organisme contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres, visés à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Impossibilité CLF 21 RLA 4 (14)	Lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme;
Technologies de l'information – non-disponibilité	Lorsque l'organisme contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français;

CLF 21 RLA 4 (15) Bail de logement CLF 21 RLA 4 (17)	Lorsque l'organisme de la SHDM conclut un bail de logement avec une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue;
Contrat à exécution instantanée CLF 21 RLA 4 (18)	Lorsqu'un organisme de la SHDM conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel : <ul style="list-style-type: none"> + aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; + la conclusion a lieu en présence des parties; + la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue.
Personne physique qui ne réside pas au Québec CLF 21.4a)	Lorsque la SHDM contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec;
Personne morale étrangère CLF 21.4b)	Lorsque la SHDM contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut CLF 21.4c)	Lorsque la SHDM contracte au Québec avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21.4d)	Lorsque la SHDM contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97.

6- CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTIONS SUR LES PRODUITS

Impossibilité CLF 21.12	La SHDM doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.
----------------------------	--

7- SERVICES REÇUS PAR LA SHDM AUPRÈS D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE ENTREPRISE

Impossibilité CLF 21.12	La SHDM doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.
----------------------------	--

8- CONTRATS CONCLUS PAR LA SHDM – FACULTÉ DE RÉDIGER À LA FOIS EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels la SHDM est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

Emprunt CLF 21 al. 2	Un contrat d'emprunt;
Gestion des risques financiers CLF 21 al. 2	Un instrument ou un contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers (notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt);
Option CLF 21 al. 2	Un contrat prévoyant l'achat ou la vente d'une option;
Contrat à terme CLF 21 al. 2	Un contrat à terme;
Contrat à exécution successive CLF 22.3	Un contrat à exécution successive, lorsqu'il est un contrat de consommation, dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">+ afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;+ afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;+ afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;+ afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;+ afin de fournir des services touristiques.
Hébergement ou location pour services touristiques CLF 22.3	Un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien à des fins touristiques, lorsqu'il est un contrat de consommation.

9- ENTENTES CONCLUES PAR LA SHDM – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS UNE AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles la SHDM est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant y être jointe :

Entente en matière d'affaires autochtones CLF 21.2	Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la <i>Loi sur le ministère du Conseil exécutif</i> .
---	--

10- CONTRATS CONCLUS PAR LA SHDM – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Les contrats ci-dessous auxquels la SHDM est signataire et les écrits qui leur sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Chambre de compensation CLF 21.5 RLA 5 (1)	Lorsque la SHDM conclut un contrat avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation et qu'il a pour objet la réalisation d'opérations sur les marchés financiers;
Instrument dérivé et valeur CLF 21.5 RLA 5 (2)	Lorsque la SHDM conclut un contrat sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé, une valeur mobilière ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation, et qu'il a pour objet la gestion de risques financiers ou des transactions liées au domaine de l'électricité;
Police d'assurance CLF 21.5	Lorsque la SHDM conclut un contrat pour une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle provient de l'extérieur du Québec ou son utilisation est peu répandue au Québec.

11- AUTRES ÉCRITS RELATIFS À UN CONTRAT PAR LA SHDM – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

L'écrit ci-dessous, relatif à un contrat conclu uniquement en français par la SHDM, peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français :

Valeur juridique CLF 21.6	Un écrit relatif à un contrat rédigé uniquement en français, lorsque l'organisme concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.
------------------------------	--

Les écrits transmis à la SHDM

12- ÉCRITS TRANSMIS À LA SHDM PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la SHDM par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre à l'organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

Siège ou établissement à l'extérieur du Québec CLF 21.9 RLA 6 (3)	Lorsque l'écrit émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec;
Entreprise individuelle CLF 21.9 RLA 6 (4)	Lorsque l'écrit est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne, quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise;
Faculté d'utiliser une autre langue en plus du français CLF 21.9 RLA 6 (5)	Lorsque la SHDM a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne morale ou cette entreprise;
Réserves, établissements ou terres visés à l'article 97 CLF 21.9 RLA 6 (7)	Lorsque la personne morale ou l'entreprise qui transmet l'écrit est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la <i>Charte</i> ou à une personne visée à cet article;
Recherche CLF 21.9 RLA 6 (9)	Lorsque l'écrit transmis a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche;

13- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La SHDM a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Organes d'information dans une autre langue CLF 22.5	Dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;
Ministre ou titulaire d'une charge élective CLF 22.5	Dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;

La recherche

14- DOCUMENTS RÉDIGÉS OU UTILISÉS EN RECHERCHE – FACULTÉ D'UTILISER UNIQUEMENT UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La SHDM peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*, dans les cas suivants :

Article complémentaire à la compréhension des articles plus bas CLF 21	Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés exclusivement dans la langue officielle. Les contrats d'emprunt peuvent néanmoins être rédigés à la fois en français et dans une autre langue. Il en est de même des instruments et des contrats financiers qui ont pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme.
Documentation CLF 22.5 RDR 2 (1)	La documentation de nature économique et financière;
Renseignements transmis par un participant CLF 22.5 RDR 2 (2)	Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information;
Sondage CLF 22.5 RDR 2 (3)	Le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue;
Essai clinique CLF 22.5 RDR 2 (4)	La documentation nécessaire à un essai clinique, notamment le protocole de recherche, la brochure d'investigateur, le calendrier des procédures, le guide d'acquisition d'imagerie et le manuel de pharmacie;
Étude scientifique CLF 22.5 RDR 2 (5)	L'étude scientifique et son évaluation;
Documents joints - demande d'autorisation ou d'aide financière CLF 22.5 RDR 2 (6)	Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière; N. B. L'exception ne s'applique pas à l'écrit de la SHDM rendu disponible pour les fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière.

Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

15- ENTENTES CONCLUES PAR LA SHDM – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Les ententes ci-dessous auxquelles la SHDM est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français. Une version dans une autre langue peut cependant leur être jointe :

Entente internationale CLF 21.1	Une entente internationale, au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> , ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.
------------------------------------	---

16- AUTRES COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ D’UTILISER UNE AUTRE LANGUE EN PLUS DU FRANÇAIS

La SHDM peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsqu’elle communique par écrit dans les cas suivants :

Services et relations à l’extérieur du Québec CLF 22.3	Afin de fournir des services et entretenir des relations à l’extérieur du Québec;
Rapport ou certification destinés à l’étranger RDR 1 (1)	Afin de fournir des services menant à la délivrance d’un rapport ou d’une certification, destinés à être utilisés à l’étranger;
Personne morale de droit public d’un autre État RDR 1 (7)	Afin de communiquer avec une personne morale de droit public d’un autre État qui n’a pas comme langue officielle le français.

17- COMMUNICATIONS ÉCRITES – FACULTÉ DE JOINDRE UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Autres gouvernements CLF 16 RLA 1	Si la SHDM communique par écrit avec un autre gouvernement n’ayant pas comme langue officielle le français, elle peut joindre à la version française de la communication, une version rédigée dans une autre langue.
--------------------------------------	--

Aux fins des articles 19 et 20 ci-dessous, les écrits relatifs aux contrats sont, comme l'indique la *Charte*, les écrits suivants :

- + les écrits transmis à la SHDM pour conclure un contrat ou une entente avec elle;
- + les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie la SHDM;
- + les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

18- CONTRATS CONCLUS PAR LA SHDM – FACULTÉ DE PRÉVOIR UNE VERSION DANS AUTRE LANGUE

Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats ci-dessous dans les situations suivantes :

Contrat utilisé à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 4 (4)	Lorsque l'écrit transmis à la SHDM en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec;
Autre gouvernement CLF 21 RLA 4 (8)	Lorsque la SHDM contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français.

19- CONTRATS CONCLUS PAR LA SHDM – FACULTÉ DE RÉDIGER SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Le contrat ci-dessous auquel la SHDM est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue :

Contrat à l'extérieur du Québec CLF 21.5	Lorsque la SHDM contracte à l'extérieur du Québec.
---	--

20- ÉCRITS TRANSMIS À LA SHDM PAR UNE PERSONNE MORALE OU PAR UNE ENTREPRISE – FACULTÉ D'ACCEPTER DES ÉCRITS RÉDIGÉS SEULEMENT DANS UNE AUTRE LANGUE

Un écrit transmis à la SHDM par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement dans les situations suivantes :

Tiers à l'extérieur du Québec CLF 21 RLA 6 (2)	Lorsque l'écrit est transmis à la fois à la SHDM et à un tiers à l'extérieur du Québec.
---	---

21- FACULTÉ D'UTILISER SEULEMENT UNE AUTRE LANGUE – AUTRES SITUATIONS

La SHDM a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les cas suivants :

Relations avec l'extérieur du Québec - documents CLF 22.5	Dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la <i>Charte</i> aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;
Action internationale – communications orales CLF 22.5	Dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;
Loi et pratiques d'un autre État CLF 22.5	Lorsqu'un organisme de la SHDM doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;
Coopération avec autorités compétentes CLF 22.5	Lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 de la <i>Charte</i> .



Société d'habitation et de développement de Montréal
800, boulevard De Maisonneuve Est, bureau 2200, Montréal (Québec) H2L 4L8
Téléphone : 514 380-7436 | www.shdm.org

www.shdm.org